

# ÉDITORIAL

Dr Bernard MARC

Lorsque le Code pénal de l'empire français (CpEF) paraît en 1810, les peines prévues pour les différents délits et crimes contre les personnes sont aussi sévères pour l'un et l'autre sexe, sans concevoir de différence entre celles et ceux qui étaient, quelque temps plus tôt, citoyennes et citoyens de la République. L'article 331 de ce Code pénal illustre ce propos en définissant que : « *Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable, de tout autre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion* ». L'égalité vaut alors pénalement aussi pour l'homicide (Art. 295 CpEF) qui ne connaît comme circonstances aggravantes en raison de la qualité de la victime, que le parricide, meurtre d'un ascendant direct (Art. 299 CpEF) ou l'infanticide, meurtre d'un enfant (Art. 300 CpEF). Encore faut-il s'arrêter sur la définition pénale impériale du parricide : « *Est qualifié parricide le meurtre des pères ou mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime* ». La Justice tentait d'apporter une égalité tant sur le versant auteur, que sur le versant victime, ainsi la trouvera-t-on mentionnée dans l'énoncé de la sanction, comme dans la légalité (i.e. le descriptif) de l'infraction. La notion de genre n'intervient d'ailleurs que négativement pour le sexe masculin pour les enlèvements de mineurs. « *Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.* » (Art. 356 du CpEF). Il évoque aussi des meurtres commis contre sa partenaire en les qualifiant d'assassinat, puisque prémédités, c'est-à-dire, avec : « *le dessein formé, avant l'action, d'atteindre à la personne d'un individu déterminé (...)* ». Avons-nous vraiment évolué, pénalement et sociologiquement deux cents ans plus tard ? Notre temps a-t-il enfin pris en considération les violences de genre, que ne différenciait pas le Code pénal napoléonien ou au contraire les phénomènes négatifs de société ont-ils poussé les pénalistes à rajouter, pour leur répondre, année après année d'autres motifs de poursuites pénales, correspondant à

de nouvelles violences exercées sur les femmes, deux siècles plus tard ? Avons-nous progressé au plan sociétal dans la prise de conscience des violences faites aux femmes ou au contraire l'importance – à déplorer – prise par celles-ci nous oblige-t-elle à légiférer ? On peut se le demander lorsque l'on regarde les articles du Code pénal français en vigueur deux siècles après le Code pénal napoléonien. Ceux relatifs aux crimes et délits contre les personnes, et plus précisément à propos des atteintes à la personne humaine, pointent comme circonstances aggravantes bien individualisées des violences de tous types commises « *par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité* » en précisant d'ailleurs la circonstance aggravante de faits « *sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur* ». Même si la femme ne se réduit pas à un état de grossesse, notre code pénal retient cette fragilité particulière, parce que chaque genre a ses forces et ses faiblesses. Que dire des violences exercées « contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union » ? qui peut être un véritable exemple de violence typiquement faite aux femmes. Devons-nous penser que, deux siècles après la période révolutionnaire, nous avons enfin pris conscience de l'importance du phénomène des violences faites aux femmes – dans une société où augmentent également les violences faites aux hommes – ou peut-on penser que celles-ci sont plus mises en avant dans un espace spécifique et/ou un temps donné, dans une société infiniment plus moderne où de multiples stimuli dérèglent l'équilibre de nos congénères contemporains des deux sexes qui se vient réduits à se définir soit comme bourreaux soit comme victimes dans un environnement social paradoxalement, plus violent – ou plus pervers – ? Paradoxalement, bien sûr, car nous ne sommes plus en guerre comme l'ont été la France et l'Europe du premier Empire. Paradoxalement car l'aisance du mode de vie quotidien global est sans comparaison avec celle connue deux siècles plus tôt. Paradoxalement encore car le nombre d'homicides par millions d'habitants en France est infiniment moindre en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle. L'apaisement de notre société serait-il une apparence ou une modification de

\* Chef de service UMJ, référent VFF, Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) Site de Marne-la-Vallée, 2-4, cours de la Gondoire 77600 Jossigny, France, bmarc@ghef.fr

la nature de la violence, devenue plus insidieuse, surtout en ce qui concerne la violence intra-familiale et celle faite aux femmes ? À ce stade de la réflexion, une remarque peut être utile, qui porte sur la nature de l’Incapacité Totale de Travail au sens pénal. L’article 309 du Code pénal de l’Empire français édictait que « Sera puni de la peine de la réclusion tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s’il en est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours » avec une vision moderne des conséquences de la violence, pouvant entraîner soit des conséquences traumatiques directes, celles qui étaient concernées par les articles des Codes pénaux des Républiques qui se sont succédées, puis du Code pénal en vigueur depuis 1994, mais aussi « une maladie », englobant ce qui peut altérer la Santé dans la conception qu’en donne l’OMS. Cette vision moderne a dû attendre la Loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 41, relatif au harcèlement dans le couple, pour revenir dans le Code pénal actuel, à son Article 222-33-2-1 qui postule que : « *Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à*

*huit jours. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.* » Si l’article ne différencie pas, en théorie, le sexe harceleur du sexe harcelé, la prédominance masculine parmi les harceleurs est flagrante, le mode d’agressivité ayant seulement évolué avec le contexte, l’époque et les contraintes pénales. Ces évolutions ne concernent pas que le seul territoire français, bien heureusement ! Les avancées sociétales et légales sont largement impulsées par les évolutions du Droit européen, tout particulièrement depuis les années 2010. Et les législations de droit anglo-saxon, comme les législations britanniques ou australiennes, ne démentent pas une évolution législative, dont il faudra mesurer les applications et les effets.

Ce numéro spécial du Journal de médecine légale – droit médical, par la diversité de ses auteures et auteurs apporte une vision descriptive et utile à la compréhension du phénomène des violences faites aux femmes dans notre société moderne et à ses répercussions médico-psycho-légales, observables tant dans les services de gynécologie-obstétrique, que dans les services d’urgences ou les unités médico-judiciaires réparties sur le territoire, en Europe et internationalement, tout comme dans les consultations dédiées aux conséquences du psycho-traumatisme. Et de l’importance du phénomène dont la société civile et médiatique s’est tout récemment emparé avec tant de force, libérant la parole. Enfin ! ■